

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'article 39 AB, dans l'article 39 *quinquies* DA, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F, et dans le II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reconduire pour une durée d'un an les dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FC du CGI.

Ils ne sont pas reconduits pour une durée plus longue dans la mesure où tous ces dispositifs fiscaux doivent être revus et remis à plat dans la loi qui doit faire suite au Grenelle de l'Environnement.